

## Bonnes pratiques professionnelles en matière de biosécurité lors d'une livraison d'aliment en élevage

*L'épisode d'influenza détecté en novembre 2015 dans le Sud-Ouest de la France a conduit les pouvoirs publics et les professionnels à renforcer les mesures de biosécurité en élevage afin de limiter la propagation du virus. L'Arrêté du 8 février 2016 qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016 détaille un certain nombre de mesures de biosécurité à respecter dorénavant par les détenteurs de volailles sur l'ensemble du territoire national.*

*Les fabricants d'aliment ont défini des bonnes pratiques professionnelles en matière de biosécurité lors d'une livraison d'aliment en élevage, et ce pour tous les élevages du territoire national, quelles que soient les espèces animales présentes sur le site d'élevage.*

*Cette fiche technique détaille les mesures de biosécurité en routine. En cas d'épisode épizootique, ces mesures seront renforcées conformément aux recommandations du Conseil Scientifique de la Nutrition Animale (CSNA, avis du 11 janvier 2007 révisé en juillet 2016).*

*Cette fiche technique a été transmise à l'administration le 27 juin 2016, elle est mentionnée dans la Note de service 2016-585 de la DGAL relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du 8 février 2016.*

### 1. MOUVEMENTS DES VEHICULES

#### 1.1. Plan de nettoyage et de désinfection des véhicules

- Sur la base d'une analyse des risques (cf. « 4. Analyse des risques » ci-après), le fabricant d'aliment définit un « Plan de nettoyage et de désinfection des véhicules » incluant notamment une fréquence de nettoyage et de désinfection des véhicules qui effectuent les livraisons d'aliment en élevage.
- Le **Plan de nettoyage et de désinfection des véhicules** comporte notamment les éléments suivants :
  - o Analyse des risques propre au contexte de chaque fabricant d'aliment.
  - o Fréquences de nettoyage et de désinfection des véhicules livrant en élevage.
  - o Procédures de nettoyage et de désinfection des véhicules livrant en élevage.
  - o Procédures d'enregistrement des opérations de nettoyage et de désinfection des véhicules livrant en élevage.
- Les **fréquences minimales de nettoyage et de désinfection des véhicules** livrant en élevage :
  - o **Autocontrôle visuel** du véhicule **entre chaque tournée** de livraison pour s'assurer de son bon état de propreté : pas d'accumulation de boues ou de salissures sur les roues et le bas de caisse. Un **nettoyage** du véhicule est effectué si son état n'est pas satisfaisant.

- **Désinfection** sur véhicule propre (roues et bas de caisse) au moins **une fois par semaine** dès lors que les exploitations livrées détiennent des volailles. Si l'information de la présence ou absence de volailles sur l'exploitation n'est pas disponible, le nettoyage et la désinfection du véhicule (roues et bas de caisse) sont effectués au moins une fois par semaine.
- Le fabricant d'aliment doit être en mesure de **communiquer à l'éleveur le Plan de nettoyage et de désinfection des véhicules livrant en élevage sur demande**.

### 1.2. Traçabilité des opérations de nettoyage et de désinfection

- Les opérations de nettoyage et de désinfection des véhicules sont enregistrées dans un document approprié.
- A la demande de l'éleveur, l'entreprise qui assure la livraison doit être en mesure de justifier de la date du dernier nettoyage et désinfection du camion.

### 1.3. Mouvements des véhicules de livraison d'aliment sur l'exploitation

- Limiter au maximum les contacts du véhicule avec des zones à risque de l'exploitation :
  - Le chauffeur-livreur respecte le plan de circulation et de gestion des flux (entrant/sortant) défini par l'éleveur dans le cadre de son Plan de biosécurité (obligation réglementaire de l'Arrêté du 8 février 2016).
  - Les véhicules qui livrent de l'aliment en élevage ne peuvent ni circuler ni stationner sur les parcours des animaux (obligation réglementaire de l'Arrêté du 8 février 2016).

### 1.4. Cas des visites des techniciens d'élevage sur l'exploitation

- Seuls pénètrent sur le site d'exploitation les véhicules indispensables à l'exploitation (obligation réglementaire de l'Arrêté du 8 février 2016) : les techniciens d'élevage laissent leur véhicule dans la zone de stationnement délimitée par l'éleveur dans le cadre de son plan de biosécurité.

## 2. MOUVEMENTS DES PERSONNES

### 2.1. Mouvements des chauffeurs-livreurs

- Sur le site de l'exploitation, les chauffeurs-livreurs ne sortent des véhicules que pour réaliser des actions indispensables à la bonne réalisation de la livraison d'aliment.
- Les chauffeurs-livreurs ne pénètrent pas dans une unité de production de volailles<sup>1</sup> (obligation réglementaire de l'Arrêté du 8 février 2016).  
Remarque : les silos d'aliments adossés aux bâtiments d'élevage de volailles ne sont pas inclus dans l'unité de production. Il est de la responsabilité de l'éleveur de permettre l'accès aux silos pour le chauffeur-livreur sans rentrer dans l'unité de production.

---

<sup>1</sup> Unité de production (cf Arrêté du 8 février 2016) : toute partie d'une exploitation qui se trouve complètement indépendante de toute autre unité du même établissement en ce qui concerne sa localisation et les activités routinières de gestion des volailles ou autres oiseaux captifs qui y sont détenus. Chaque éleveur a la responsabilité de délimiter le site d'exploitation et le(s) unité(s) de production qui le composent.

## 2.2. Cas des visites des techniciens d'élevage sur l'exploitation

- Les techniciens d'élevage ne pénètrent dans une unité de production de volailles que pour des raisons indispensables au bon fonctionnement de l'élevage. Ils enregistrent leur entrée dans une unité de production dans le registre d'élevage.

## 3. LIVRAISON DE L'ALIMENT AVEC UN CONTENANT (sacs, big-bags...)

L'aliment est parfois livré dans un contenant (sac, big bag...) qui est fourni par le fabricant d'aliment. Afin de prévenir le risque de dissémination d'un virus ou de tout autre contaminant par l'intermédiaire du contenant fourni par le fabricant, il est recommandé de n'utiliser que des contenants neufs. Des big bags ou sacs issus de filières de recyclage peuvent être éventuellement utilisés si le fournisseur est en mesure de garantir que le risque de contamination du big bag ou du sac est maîtrisé lors du processus de recyclage.

## 4. ANALYSE DES RISQUES

Le fabricant d'aliment élabore un Plan de nettoyage et de désinfection des véhicules livrant en élevage à partir d'une analyse des risques prenant notamment en compte (liste non exhaustive) :

- Types d'élevages livrés :
  - o Espèces présentes sur l'exploitation (palmipèdes, gibier...)
  - o Type d'élevage : élevage en claustration, plein-air, repro...
  - o Présence d'une basse-cour sur le site de l'exploitation.
  - o Respect des bonnes pratiques de biosécurité sur l'élevage.
- Localisation géographique de l'usine et des sites d'élevages livrés :
  - o Localisation dans une zone à risque particulier (cf. Arrêté du 16 mars 2016).
  - o Proximité d'une zone humide (risque faune sauvage).
  - o Localisation dans un couloir de migration.
  - o Niveau de risque épizootique sur tout ou une partie du territoire national défini réglementairement (cf. Arrêté du 16 mars 2016).
- Saisonnalité (périodes de migration et hiver plus propices à la salissure des camions).

## 5. CAS DES LIVRAISONS EFFECTUEES EN COMPTE D'AUTRUI

- Lorsque le fabricant d'aliment sous-traite la livraison d'aliment en élevage à un autre opérateur, il s'assure que ce dernier connaît et a la capacité de respecter les bonnes pratiques professionnelles en matière de biosécurité lors d'une livraison d'aliment en élevage.
- Le transporteur sous-traitant est responsable de la bonne mise en œuvre de ces pratiques.



# Bonnes pratiques de biosécurité pour les livraisons d'aliments en élevage



## À L'USINE...



➔ • Je **contrôle visuellement l'état de mon véhicule** entre chaque tournée.



➔ • Je **nettoie** les éventuelles accumulations de **boue** ou les **salissures**.



➔ • Je **désinfecte mon véhicule** après l'avoir nettoyé en tenant compte de la fréquence définie dans le Plan de nettoyage et désinfection. Celle-ci est d'au moins une fois par semaine, si les élevages livrés détiennent des volailles, ou en l'absence d'information sur leur présence.



➔ • J'**enregistre** les opérations de nettoyage et désinfection de mon véhicule dans un document approprié.



## LE PLAN DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DES VÉHICULES

Défini pour chaque site, il comprend notamment :

- ➔ Une analyse des risques propre au contexte de chaque fabricant d'aliments.
- ➔ Les fréquences de nettoyage et de désinfection des véhicules livrant en élevage.
- ➔ Les procédures de nettoyage et de désinfection des véhicules livrant en élevage.
- ➔ Les procédures d'enregistrement des opérations de nettoyage et de désinfection des véhicules livrant en élevage.

Si l'éleveur le demande, ce plan doit lui être communiqué, de même que la date des dernières opérations de nettoyage et de désinfection du véhicule.

## EN ÉLEVAGE...

### Zone publique

1. Je **respecte le plan de circulation** affiché par l'éleveur (entrée/sortie de la zone professionnelle).



### Zone d'élevage

4. Je **ne pénètre jamais dans la zone d'élevage** (bâtiments et éventuels parcours de volailles), même si l'on m'y invite. Notamment je ne circule pas et je ne stationne pas sur les parcours volailles.

### Zone professionnelle

2. Si l'éleveur l'exige et si le site est équipé d'une station de lavage, je **nettoie (et je désinfecte) mon véhicule** avant de pénétrer dans la zone professionnelle.

3. Je **ne sors du véhicule que pour réaliser des actions indispensables au bon déroulement de la livraison.**

Si je livre de l'aliment en sac ou en big bags, je n'utilise que **des sacs ou des big bags neufs**, ou éventuellement recyclés si le fournisseur est en mesure de garantir que le risque de contamination est maîtrisé lors du processus de recyclage.